

Émission : 24-02-2022

Mise à jour : -

Directive ministérielle DGGEOP-007

Catégorie(s) :
✓ Vaccination
✓ Vaccination et immunisation

Directive sur l'administration de doses de vaccins contre la COVID-19 en contexte de séjour hors Québec.

Nouvelle directive

Expéditeur :	Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie (DGGEOP)
--------------	--



Destinataire :	Tous les établissements publics du RSSS : <ul style="list-style-type: none">- Présidents-directeurs généraux (PDG) et directeurs généraux (DG);- Directeurs des services professionnels (DSP);- Directeurs des soins infirmiers (DSI);- Directeurs de santé publique;- Directeurs généraux des établissements privés conventionnés- Directeurs responsables de la vaccination COVID-19
----------------	---

Directive	
Objet :	Au Québec, les doses du vaccin contre la COVID-19 sont administrées selon les recommandations du <i>Protocole d'immunisation du Québec</i> (PIQ). Cependant, certains pays pourraient ne pas reconnaître le calendrier vaccinal du Québec ou exiger davantage de doses de ce que le Québec recommande.
Principe :	L'administration de doses de vaccins contre la COVID-19 non recommandées dans le PIQ est permise si cela répond à des exigences en contexte de séjour hors Québec, par exemple, mais non exclusivement, pour des exigences douanières ou de transporteurs pour des séjours hors Québec.
Mesures à implanter :	Administrer des doses non prévues dans le PIQ pour un citoyen qui ne répond pas aux critères en contexte de voyage.
Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources	
Notes importantes :	
Direction ou service ressource :	DGGEOP Direction de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses protection@msss.gouv.qc.ca

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez-le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le directeur général
Daniel Paré

Lu et approuvé par
la sous-ministre
Dominique Savoie

Directive ministérielle DGGEOP-007

Directive

En l'absence de directives émises dans le *Protocole d'immunisation du Québec* (PIQ), de nombreuses questions des vaccinateurs portent sur la conduite à tenir pour des personnes considérées comme adéquatement vaccinées contre la COVID-19 au Québec, mais pour lesquelles leur calendrier vaccinal n'est pas reconnu en contexte de voyage.

Considérant que :

- Le Comité sur l'immunisation du Québec (CIQ) recommande qu'une dose de rappel soit offerte à l'ensemble des personnes âgées de 12 ans et plus. Cette conduite est inscrite dans le PIQ à la section [Administration](#) des vaccins à ARNm;
- Le CIQ a autorisé l'administration de 2 doses de vaccin contre la COVID-19 aux personnes ayant fait la maladie même si la 2^e dose n'offre pas de protection supplémentaire pour la personne vaccinée. Cette conduite est inscrite dans le PIQ à la section [Administration](#) des vaccins à ARNm;
- Le CIQ a précisé d'offrir une dose additionnelle de vaccin COVID-19 ARNm aux personnes ayant reçu une ou plusieurs doses de certains vaccins contre la COVID-19 non autorisés au Canada; cette conduite est inscrite dans le PIQ à la section [Indications](#) des vaccins à ARNm;
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a demandé au CIQ s'il voyait des enjeux de sécurité vaccinale à l'administration de 1 ou 2 doses additionnelles de vaccin contre la COVID-19 pour répondre à des exigences en contexte de séjour hors Québec. La réponse a été qu'en l'absence de données scientifiques sur l'innocuité d'une telle pratique, cette conduite n'est pas contre-indiquée, mais que le counseling individuel est important;
- L'absence de consensus international sur les personnes à considérer comme adéquatement vaccinées et l'imposition d'une période de quarantaine aux personnes considérées comme non adéquatement vaccinées qui entrent dans certains pays;

Le MSSS autorise, comme mesure d'exception, sur demande d'un citoyen et après avoir exprimé son consentement éclairé, l'administration d'une ou deux doses de vaccins contre la COVID-19 aux personnes pour lesquelles aucune dose de vaccin supplémentaire n'est recommandée dans le PIQ, mais qui doivent se conformer à des exigences en contexte de voyage.

- Si le citoyen n'a pas complété sa primovaccination ou n'a pas reçu la dose de rappel auquel il est admissible, suivre les recommandations du PIQ quant aux dosages et aux intervalles;
- Pour toute autre dose subséquente requise en contexte de séjour hors Québec, **respecter l'intervalle minimal** entre les doses de vaccins contre la COVID-19 et utiliser le **dosage des doses de rappel**.

Pour en bénéficier, le voyage doit avoir lieu **dans les 3 mois** qui suivent le rendez-vous. Étant donné que la situation avec la COVID-19 évolue rapidement, nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité du citoyen de s'informer des exigences liées à son séjour hors Québec.

Note :

Pour l'obtention du consentement éclairé :

- L'utilisateur doit être avisé que des doses supplémentaires ne sont pas nécessairement requises pour le protéger;
- Qu'il n'y a pas de données de sécurité vaccinale pour ces situations;
- Qu'il est possible que les réactions indésirables dues au vaccin soient plus fréquentes et plus intenses, que l'efficacité vaccinale soit différente selon l'intervalle utilisé entre les doses administrées, sans qu'on puisse préciser davantage.

Une note au dossier doit indiquer que le counseling a été fait et que la personne a maintenu sa décision de vouloir une ou des doses supplémentaires.